

Législation luxembourgeoise

La loi concernant la prostitution impliquant des enfants

L'article 379 du CP définit ce crime comme étant les actes d'exciter, faciliter ou favoriser la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 18 ans, ou le fait d'exploiter un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution. En outre, le fait de mettre à disposition des locaux pour la prostitution est un crime ; et ce même crime est aggravé quand des mineurs sont impliqués. Toute personne impliquée, dans une quelconque capacité, dans la prostitution d'un mineur se rend coupable du crime de proxénétisme. Les peines vont de 1 à 5 ans de prison pour les crimes commis envers les mineurs âgés de moins de 18 ans ; de 5 à 10 ans pour les crimes commis envers les mineurs âgés de moins de 16 ans ; et de 10 à 15 ans pour les crimes commis envers les mineurs âgés de moins de 11 ans. En outre, une amende de 251 à 50.000€ sera infligée.

Depuis l'adoption de la loi du 21 février 2013, l'acte d'assister à un spectacle pornographique impliquant la participation d'un mineur est un crime passible de la même peine que le recours à la prostitution des mineurs.¹

Selon l'article 380 du CP, l'abus de la vulnérabilité particulière d'une victime, l'usage des menaces et/ou de la force ou autres formes de contrainte, et la mise en danger de la vie de la victime sont des facteurs aggravants qui peuvent résulter en des peines doublées.

Les coupables de ces crimes pourront ainsi être interdits, à vie ou pour une durée de 10 ans, d'exercer une quelconque activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs (art.381 CP).

¹ Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal, article 4.